

A.T. pour afficher
Recrutement
Personnel

12

COMMUNIQUE

Le Service du personnel d'Afrique attire l'attention des agents de l'Administration d'Afrique, candidats à des emplois publics, sur les possibilités suivantes :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

Place vacante : une place de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers.
(M.B. n° 100 du 27 avril 1961).

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT (Ministère de l'Intérieur)

Le Secrétariat permanent de recrutement organisera, au cours du deuxième trimestre, un concours en vue de l'admission au stage de 4 rédacteurs (2 d'expression française et 2 d'expression néerlandaise) et de 9 commis (5 d'expression française et 4 d'expression néerlandaise) destinés au Gouvernement Provincial du Brabant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. (Direction provinciale de Liège.
Service fonctionnant dans les Cantons de l'Est, établis Malmedy).
Le S.P.R. organisera, au cours du deuxième trimestre 1961, un concours, en langue allemande, en vue de l'admission au stage de deux commis.

Les demandes de participation à ces concours à établir sur la formule/délivrée par les bureaux de poste - devront parvenir, sous pli affranchi, pour le 25 mai au plus tard (pour les candidats aux emplois de rédacteur et de commis au Gouvernement provincial de Brabant) et pour le 20 mai au plus tard (pour les candidats aux emplois de commis au Ministère de l'Agriculture) au S.P.R. 10, rue Belliard à Bruxelles 4, accompagnés d'une copie du diplôme, du certificat d'études, du brevet ou de la licence, requis certifiée conforme par l'autorité communale ou scolaire.

Les agents intéressés par ces emplois pourront se procurer tous les renseignements utiles, soit en consultant le Moniteur Belge indiqué, soit en s'adressant au Secrétariat des services publics précités ou au Secrétariat permanent de recrutement, 10 rue Belliard à Bruxelles 4.

Ils pourront obtenir, sur simple demande adressée au Service du Personnel d'Afrique, 1, rue de la Régence à Bruxelles; bureau n° 43, un certificat attestant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article Ier de la loi du 27 février 1961, portant certaines mesures en vue de faciliter le recrutement aux emplois publics des personnes ayant exercé des fonctions publiques ou autres, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

